Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG

23 mars 2016

Rapport sur le système de contrôle des vins

Contrôles de la vendange et du commerce des vins

333.22-00001 \ COO.2101.101.7.296254

- Les petites entreprises sont contrôlées de manière identique aux grandes entreprises : un seul inspecteur contrôle la comptabilité de cave et les stocks. C'est la durée du contrôle qui fait la différence.
- Bien que leurs objectifs soient les mêmes, les sept organes de contrôle du commerce des vins n'ont pas des procédés de contrôle identiques : l'analyse de risque est spécifique à chaque organisme ; ils ne disposent pas de la même connaissance des résultats du contrôle de la vendange ; leur connaissance des suites données aux dénonciations dépend de leur intégration aux laboratoires cantonaux. La diversité des organes de tutelle et de surveillance des sept organes de contrôle est également élevée. La fragmentation et l'hétérogénéité de cette structure de contrôle entrainent, outre une efficacité limitée, des coûts administratifs élevés.
- Les irrégularités constatées mais pas dénoncées par l'organe de contrôle, de même que les antécédents de l'entreprise, ne sont pas systématiquement transmises à l'autorité d'exécution lors d'une dénonciation. Lorsqu'un changement d'organe de contrôle s'impose, le dossier de l'entreprise n'est pas systématiquement transmis au nouvel organe. En conséquence, le traitement de la dénonciation est rendu plus difficile.
- Les laboratoires cantonaux qui effectuent le contrôle cantonal équivalent le font en même temps que les contrôles officiels relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Les décisions correctives sont prises lors de l'inspection, ce qui peut être positif en termes d'efficacité d'exécution. Les coûts des contrôles de cave ne sont que partiellement supportés par l'entreprise.

<u>Appréciation concernant le contrôle du commerce des vins :</u>

- Le contrôle du commerce des vins repose sur une structure compliquée qui réduit son efficacité. La séparation artificielle des entreprises assujetties entre « commerces » et « vignerons-encaveurs » complique les inspections en rendant notamment les croisements de données des entreprises difficiles sur le plan administratif.
- Le contrôle de la comptabilité de cave et des stocks permet d'identifier en grande majorité des irrégularités qui surviennent après le classement et le pressurage du lot de raisin (irrégularités concernant le coupage, le millésime, le cépage, …). Le contrôle de chaque acquit avec les entrées mentionnées dans la comptabilité de cave n'est pas une tâche de l'organe de contrôle du commerce des vins. Il n'est de plus pas efficace s'il est effectué, sur place, bien après l'encavage. Les lots de raisins encavés sans enregistrement au contrôle de la vendange mais inscrit aux entrées de la comptabilité de cave pourraient être détectés de manière plus performante si un document récapitulatif du contrôle de la vendange par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation (aire géographique utilisée pour désigner le vin plus petite que l'AOC), cépage en listant les acquits qui s'y rapportent est mis à disposition du contrôle du commerce des vins (« fiche de cave / Kellerblatt »).
- La vue d'ensemble des antécédents, positifs et négatifs, d'une entreprise n'est pas assurée sur la durée de manière harmonisée. Elle dépend de l'organe de contrôle et de l'autorité d'exécution auxquels l'entreprise est assujettie. Les différents organes de contrôle et autorités d'exécution agissent trop peu ensemble même si la progression de cette collaboration au cours de la période analysée est à mentionner.
- De manière générale, les possibilités de standardiser et d'informatiser les résultats des inspections du contrôle du commerce des vins ne sont pas suffisamment utilisées. Un potentiel important d'amélioration réside dans l'échange efficace et complet d'informations.
- La Confédération prescrit et accompagne par ses recommandations l'exécution harmonisée des dispositions plus qu'elle ne la surveille puisqu'elle ne dispose pas suffisamment des informations pour exercer cette surveillance.

9 Conclusion et recommandations

Le système de contrôle des vins en Suisse met au centre du dispositif la responsabilité des opérateurs de la filière en leur prescrivant des devoirs en matière d'autocontrôle. Ce choix correspond à la conviction que les pouvoirs publics ne doivent pas se substituer à la responsabilité individuelle et entrepreneuriale des opérateurs quant au respect des prescriptions légales. Il répond également au constat qu'il ne serait ni efficace ni supportable économiquement de placer la première étape d'un

contrôle d'exigences au niveau des pouvoirs publics. La surveillance de l'autocontrôle prescrit dans le cadre du contrôle de la vendange et le contrôle du commerce des vins sont du ressort des autorités d'exécution, la Confédération devant s'assurer dans sa haute surveillance que les dispositions légales soient correctement exécutées. Ce principe de contrôle pyramidal n'est pas remis en question par les résultats de l'analyse. Tant le contrôle de la vendange que le contrôle du commerce des vins sont appropriés pour atteindre l'objectif de protéger les dénominations et les désignations des vins. Cependant, l'analyse a mis en lumière des lacunes dans l'exécution de certains cantons et des potentiels d'amélioration en matière de répartition des compétences comme dans les processus de contrôle.

En se basant sur les constats et les appréciations précités, les recommandations suivantes sont faites dans le triple objectif de mieux assurer la traçabilité du raisin de sa production à la bouteille de vin, de simplifier la structure du contrôle du commerce des vins et d'améliorer l'efficacité du système global de contrôle. Certaines recommandations peuvent être appliquées sans modification légale, d'autres nécessitent des adaptations des législations fédérale et/ou cantonale.

9.1 Renforcement de l'efficacité du contrôle de la vendange et contrôles ciblés

- Attribuer des acquits, pour les cantons qui ne les appliquent pas, en conformité avec la fixation et le contrôle d'un rendement maximum à l'unité de surface par cépage autorisé pour les vins AOC. Les vignes en cours de reconstitution (parcelle sise dans le cadastre viticole mais non plantée en vignes) ne génèrent plus d'acquits et l'attribution d'acquits par groupe de cépages n'est plus effectuée.
- Attribuer des acquits qui permettent, sur la base de l'acquit, de documenter la désignation géographique (nom de commune, lieu-dit, château, …) d'un vin plus petite que l'AOC lorsque cette désignation doit satisfaire des exigences de production complémentaires à celles de l'AOC.
- Introduire et utiliser un outil informatique, pour les cantons qui ne l'ont pas encore, qui permette la connexion entre l'acquit et les lots de raisins encavés sous l'acquit. L'outil informatique doit être ouvert aux enregistrements des apports effectués par les encaveurs. Les acquits servent de document d'origine et les éventuels dépassements de limites de rendement sont signalés automatiquement à l'encaveur (autocontrôle). Lorsqu'il n'y a pas de connexion électronique en ligne entre l'acquit et les lots de raisins encavés, les acquits doivent être divisés avant l'encavage.
- Appliquer une analyse de risques en matière de surveillance des exigences de production et de traçabilité relevant du contrôle de la vendange comme l'exige déjà l'ordonnance sur le vin. La surveillance concerne l'autocontrôle documentaire et les opérations d'encavage. Outre le contrôle documentaire et vu que la plupart des cantons s'appuyent sur l'autocontrôle de l'encaveur, des inspections inopinées par des contrôleurs officiels s'avèrent nécessaires en vue de garantir que l'autocontrôle soit effectué rigoureusement par l'encaveur et en conformité avec les prescriptions y relatives.

9.2 Améliorations des flux d'informations

- Introduire un devoir d'information automatique entre le canton dans lequel des lots de raisins provenant d'un autre canton sont encavés et le canton d'origine de ces lots.
- Introduire, pour les cantons qui n'en disposent pas encore, un récapitulatif par encaveur des lots de raisin regroupés par classe de vin, appellation d'origine contrôlée/désignation, cépage et listant les acquits qui s'y rapportent (« fiche de cave / Kellerblatt »). Le récapitulatif des apports de vendange devrait être mutuellement approuvé entre le canton et l'entreprise d'encavage. Tout acquit déclassé devrait être mis en évidence. La transmission de ce document à l'organe de contrôle du commerce des vins devrait se faire par voie électronique au préalable de l'inspection.
- Elargir la plateforme de discussion « vin », nouvellement crée en 2015, pour répondre à l'amélioration proposée des échanges d'information à l'ensemble des autorités d'exécution du système de contrôle des vins (contrôle de la vendange, contrôle du commerce des vins). Actuellement, la plateforme de discussion « vin » rassemble uniquement des représentants des autorités impliquées dans le contrôle du commerce des vins.

9.3 Contrôle unique du commerce des vins

- Simplifier les structures du contrôle du commerce des vins en regroupant les opérations de contrôle au sein d'un seul organe de contrôle. A moyen terme, l'organe de contrôle devrait satisfaire aux exigences d'un service d'inspection du type A.
- Augmenter la période maximale entre deux contrôles et mieux encore diriger les contrôles sur les entreprises présentant des risques élevés.
- Simplifier et améliorer la mise en valeur des résultats des opérations de contrôle par la standardisation du rapport d'inspection, sa numérisation ainsi que celle des pièces justificatives.
- Elargir les possibilités d'investigation de l'organe de contrôle du commerce des vins en l'habilitant à consulter la comptabilité analytique et financière de l'entreprise et à prendre des échantillons sur place pour mandater des analyses concernant la véracité de l'origine et des indications déclarées ainsi que des pratiques œnologiques autorisées

9.4 Base de données des informations servant le contrôle du commerce des vins

- Améliorer le système d'information soutenant les activités de contrôle dans le domaine du commerce des vins et servant à gérer et à coordonner les contrôles ainsi qu'à enregistrer des données de contrôle standardisées. Le système devrait être accessible aux autorités cantonales d'exécution.

9.5 Éliminer des obstacles juridiques à la coopération entre les instances impliquées (LAgr – LDAl)

- Avec la nouvelle LDAl, l'échange d'information au niveau fédéral peut être amélioré et ne devrait pas être entravé par des dispositions cantonales. Si des dispositions cantonales empêchaient l'échange d'information au niveau cantonal, ceci devrait être revu. Tout obstacle empêchant l'échange d'information entre les autorités de contrôle dans le secteur viticole devrait être éliminé, aussi au niveau cantonal.

9.6 Renforcement de la surveillance de la Confédération

- Etablir un concept de haute surveillance de l'exécution des dispositions légales en matière de contrôle de la vendange et du contrôle du commerce des vins qui permette de rapporter les résultats des contrôles, d'évaluer leur efficacité et de définir les meilleures pratiques. Cela comprend également une instruction concernant la répartition des compétences de traitement des infractions constatées.

10 Mise en œuvre de ce rapport

Les recommandations mentionnées dans ce rapport ont été approuvées lors de la réunion du Comité directeur de l'OFAG du 26 janvier 2016. Ce rapport sera mis à disposition des autorités de contrôle et d'exécution des contrôles de la vendange et du commerce des vins, de la branche et du public (site Internet de l'OFAG). Les propositions de modification de la législation et des processus qui mettront en œuvre les recommandations seront discutées avec les autorités concernées et rendues publiques dans le cadre usuel des procédures de consultation.